



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement au lieu et heure ordinaires des séances de ce conseil, le lundi 13 janvier 2020 conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Charles Audet, maire suppléant.

M. Jacques Lessard, maire est absent pour cette rencontre.

RÈGLEMENT NUMÉRO 669

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES, TARIFS ET LES COMPENSATIONS AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2020.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de fixer les taux de taxes et des compensations ainsi que les conditions de leur perception pour l'année 2020.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019.

En conséquence, Il est,
PROPOSÉ PAR M. GERMAIN MARTIN
APPUYÉ PAR M. ALAIN DAIGLE
Et résolu,

01-2020-008

QUE le règlement numéro 669 soit adopté et qu'il soit décidé et statué comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Terminologie

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement : comprends une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun ; dont l'usage est exclusif aux occupants ; et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

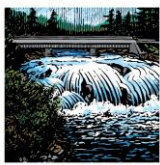
Commerce : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services professionnels.

Industrie : signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

Logement combiné : comprends une maison, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, et où l'on retrouve de plus un commerce, à même ledit logement.

Fosse de rétention : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et/ou les eaux ménagères.

Fosse septique : Système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.



Disraeli

ARTICLE 3 - Année fiscale

Les taux de taxes, des tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020.

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4 – Taxes / tarifications / compensations

4.1 Taux multiples

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)*, à savoir :

- Immeubles non résidentiels
- Immeubles industriels
- Immeubles de 6 logements ou plus
- Terrains vagues desservis
- Immeubles agricoles
- Catégorie résidentielle (taux de base)

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2 Taxes foncières générales (taux multiples)

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244,29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Ville de Disraeli en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020, à savoir :

Catégorie de l'immeuble	Taux de base (du 100 \$ d'évaluation)
☛ Immeubles non résidentiels	1.30 \$
☛ Immeubles industriels	1.30 \$
☛ Immeubles de 6 logements ou plus	0.84 \$
☛ Terrains vagues desservis	0.84 \$
☛ Immeubles agricoles	0.84 \$
☛ Résidentielle - Taux de base	0.84 \$

ARTICLE 5 – Taxe foncière générale E.A.E. (Exploitation agricole enregistrée)

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, actuellement en vigueur, à un taux de **0.84 \$** par cent dollars de la valeur réelle.

ARTICLE 6 – Taxe foncière / Sécurité publique et E.A.E.

Une taxe foncière générale est par les présentes imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation actuellement en vigueur, à un taux de **0.0806 \$** par cent dollars de la valeur réelle plus un montant de 94.88 \$ par unité de logement.

ARTICLE 7 – Taux applicables aux règlements d'emprunt réguliers et E.A.E.

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :



Disraeli

Règlement numéro 428 – Traitement des lixiviats enfouissement sanitaire :	0.00644 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 482 – Infrastructures rue Grimard :	0.00254 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.00945 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 491 – Infrastructures pont Route 112 :	0.00842 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.03135 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 528 – Infrastructures Route 112 dév. commercial :	0.03021 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 529-1 – Amélioration aréna & parcs – F.C.C.Q. :	0.01352 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 529 - 2 – Amélioration aréna & parcs – F.C.C.Q. :	0.00625 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 530 – Enfouissement sanitaire fermeture L.E.S. :	0.00498 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 532 – Achat bâtiment rue Laurier :	0.01047 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 534 – Infrastructures rue Saint-Émile :	0.01879 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 535 – Rénovation bâtiment rue Laurier :	0.00177 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 537 – Honoraire professionnel rue Champoux :	0.01134 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 538 – Eau potable – Mandat d'ingénierie :	0.00141 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.00527 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 550 – Infrastructures rue Champoux :	0.01340 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.04991 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 580 – Station de pompage Champagnat :	0.00102 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement numéro 608 – Développement domiciliaire	0.00173 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement numéro 613 – Eau potable - Usine :	0.00215 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.00801 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Règlement 627 – Réaménagement Marina :	0.02708 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Règlement 634 – TECQ 2014 – 2018 :	0.00547 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité. 0.02037 \$ du cent dollars d'évaluation aux secteurs desservis (aqueduc et/ou égout).
Location-acquisition – Photocopieur :	0.00099 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition – Chargeur sur roues :	0.01679 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition – Trackless :	0.01098 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition – Camion 10 roues :	0.02412 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Location-acquisition – Éclairage des rues Énergère :	0.01815 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
Fonds de roulement :	0.04161 \$ du cent dollars d'évaluation sur l'ensemble de la municipalité.
TOTAL DE :	0.22963 \$ par cent dollars de la valeur réelle / ensemble.
TOTAL DE :	0.17437 \$ par cent dollars de la valeur réelle / par secteur desservi qui possèdent l'aqueduc et/ou l'égout. 0.0872 \$ par cent dollars de la valeur réelle par secteurs desservis qui possèdent l'aqueduc seulement.
Règlement numéro 646 – Rue Saint-Roch	3 268 \$ - Total du capital plus les intérêts pour les 10 contribuables financés par la Ville de Disraeli.



Disraeli

**SECTION 2 TARIFICATION / SERVICE D'AQUEDUC ET ÉGOUT/
INSTALLATION SEPTIQUE**

ARTICLE 8 –

Les taxes, charges ou compensations *sont imposées et sont prélevées selon le nombre de logements ou de locaux inscrits au rôle d'évaluation, même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se servent pas des services*, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires qu'elle est disposée à leur fournir les services, à ses frais, du tuyau principal dans la rue vis-à-vis leur immeuble jusqu'à l'alignement de la rue.

ARTICLE 9 –

9.1 Tarifs aqueduc et égout

a) Il sera imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire une taxe au taux apparaissant en regard des items suivants :

Par unité de logement

- Pour chaque unité de logement :	365.00\$
- Aqueduc seulement (sans service d'égout) :	237.00\$

Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective :

Restaurant, salle à manger, café, casse-croûte, comptoir, luncheonette, snack-bar

- Tarif minimum jusqu'à concurrence de 25 places :	729.00\$
- Entre 25 et 50 places :	895.00\$

Bar, pub, taverne, brasserie

- Tarif minimum jusqu'à concurrence de 99 places :	471.00\$
- 100 places et plus :	1098.00\$

Maison avec chambre et petits déjeuners (bed & breakfast) Gîte du passant (auberge)

- 10 chambres et moins :	707.00\$
--------------------------	----------

Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes ou maison de chambre ou pension de famille

- Tarif minimum jusqu'à concurrence de 10 chambres :	753.00\$
- 11 à 19 chambres :	941.00\$
- Plus de 20 chambres :	2069.00\$

Station de service – Garage / Commerce avec lavage

- Avec lavage manuel :	952.00\$
- Avec lavage semi-automatique et automatique :	1315.00\$

Épicerie avec boucherie : 6642.00\$

Accommodation, dépanneur et tous genres de commerces, de bureaux ainsi que tous les autres non prévus au présent règlement : ayant - de 10 employés ou inclus dans une résidence : 365.00\$

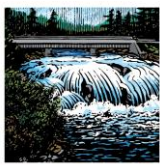
Tous genres de commerces, bureaux, magasins à rayons, manufactures et tous autres non prévus au présent règlement ayant 11 employés et plus, ayant l'aqueduc seulement : 549.00\$

Tous genres de commerces, bureaux, magasins à rayons, manufactures et tous autres non prévus au présent règlement ayant 11 employés et plus : 784.00\$

Pour tout local vacant au moment de la taxation annuelle, dont l'usage est considéré « commercial » selon le rôle d'évaluation en vigueur, le tarif minimum pour une résidence sera facturé : 365.00\$

Chaque propriétaire de locaux vacants a le devoir d'aviser le service de l'administration de la Ville de Disraeli, dans les quinze (15) jours suivant la location de son local.

- b) Dans le présent règlement, le mot « place » s'entend du plus grand nombre de personnes qui peuvent être assises en même temps dans un restaurant, bar, taverne, cinéma, théâtre et comprend tout tabouret, banc, chaise, siège, etc....
- c) Une charge de trente pour cent (30%) en sus de la tarification minimale énumérée au présent règlement sera prélevée pour les services aux immeubles situés à l'extérieur des limites de la Ville.



Disraeli

9.2 Tarif installations septiques

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences permanentes non desservies par le réseau d'égout de la Ville, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas est de :

- 88.00 \$ pour une résidence permanente avec un élément épurateur.
- 99.00 \$ pour une résidence permanente avec une fosse de rétention.
- 177.00 \$ pour une résidence permanente avec une installation à vidange périodique.

Le tarif pour le service de la vidange des fosses septiques imposable à chaque propriétaire de toutes résidences saisonnières et autres bâtiments non desservis par le réseau d'égout de la Ville, que ce dernier s'en serve ou ne s'en serve pas est de :

- 88.00 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments avec un élément épurateur.
- 99.00 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments avec une fosse de rétention.
- 177.00 \$ pour une résidence saisonnière ou autres bâtiments avec une installation à vidange périodique.

ARTICLE 10 –

Il sera imposé et il sera prélevé annuellement sur toutes industries :

Industrie munie d'un système de gicleurs :	685.00 \$
Industrie sans système de gicleurs :	2230.00 \$

L'industrie doit produire au 1^{er} novembre de chaque année, au dir.-gén./sec.-trés. de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 11 –

En ce qui concerne les **lots non bâtis** devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et du système d'égout, il est imposé et sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe dite d'eau au montant de **60% de la taxe d'aqueduc et d'égout, pour chaque lot.**

La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue.

ARTICLE 12 –

Les employés de la Ville, préposés aux services de l'aqueduc et des égouts auront le droit de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur de tout bâtiment desservi par les services municipaux, afin de constater l'état desdits services et voir si l'eau n'est pas gaspillée et pour toutes causes en rapport à ces services.

ARTICLE 13 –

Il sera loisible à la Ville de suspendre lesdits services durant le temps nécessaire pour effectuer les réparations et les abonnés n'auront alors droit à aucune diminution dans leur compte.

ARTICLE 14 –

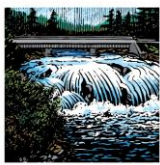
Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service sera responsable des dommages subis par la Ville ou tout autre propriétaire.

ARTICLE 15 –

Aucun frais n'est applicable au contribuable lorsqu'un employé de la Ville est appelé par celui-ci pour ouvrir ou fermer l'eau ou pour toute autre cause, lors des heures normales de travail. Toutefois, si un employé est appelé à intervenir en dehors des heures de travail, une facture sera transmise à l'occupant ou l'utilisateur, représentant le salaire et les bénéfices marginaux payés pour ce déplacement.

ARTICLE 16 –

Les travaux de construction et d'amélioration aux réseaux d'aqueduc et d'égout seront exécutés par la Ville ou ses représentants. Quant aux conduites posées sur les terrains



Disraeli

privés, elles seront à la charge du propriétaire ou des propriétaires desdits terrains. Ces travaux seront sujets à l'examen et à l'approbation du préposé municipal à ces services.

SECTION 3 TARIFICATION / CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 17 –

Il sera imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire une taxe pour le service de cueillette des matières résiduelles, apparaissant en regard des items suivants et selon le nombre de logements ou de locaux inscrits au rôle d'évaluation.

Pour chaque unité de logement :	219.00\$
Restaurant, salle à manger (ayant 51 places et plus) :	2297.00\$
Restaurant, salle à manger, café, casse-croûte, snack-bar et salle de réception (ayant 50 places et moins) :	1160.00\$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes ou pension de famille :	1270.00\$
Station de service, garage :	740.00\$
Épicerie :	4635.00\$
Boucherie, dépanneur, accommodation :	972.00\$
Les résidences ayant également un bureau d'affaire ou petit commerce à l'intérieur de la même bâtisse :	219.00\$
Tous genres de commerces, boutiques, bureaux, clubs privés, magasins à rayons et tous les autres non prévus au présent règlement (ayant 10 employés et moins) :	596.00\$
Tous genres de commerces, boutiques, bureaux, clubs privés, magasins à rayons et tous les autres non prévus au présent règlement (ayant 11 employés et plus) :	1265.00\$
Industries :	2923.00\$
Pour tous bureaux de professionnels ayant moins de 2 employés :	415.00\$
Pour tout local vacant au moment de la taxation annuelle, dont l'usage est considéré « commercial » selon le rôle d'évaluation en vigueur, le tarif minimum pour une résidence sera facturé :	219.00\$

ARTICLE 18 –

Le montant des taxes de services versé à la Ville ne sera remboursé en aucun temps même en cas d'inoccupation du logement.

ARTICLE 19 – Nombre et dates des versements

Toutes les taxes foncières, spéciales, d'affaires, de services et des compensations imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles de la manière ci-dessous décrite :

- a) Les comptes de taxes foncières, spéciales et de services totalisant 299.99 \$ ou moins sont payables en un seul versement, le trentième (30^e) jour suivant l'envoi des comptes.
- b) Les comptes de taxes foncières, spéciales et de services totalisant 300.00 \$ et plus, sont payables en cinq (5) versements égaux ainsi répartis :
 - 1^{er} versement : au plus tard le 30^e jour suivant l'expédition du compte, le 1^{er} mars.
 - 2^e versement : au plus tard le 90^e jour suivant l'expédition du compte, le 1^{er} mai.
 - 3^e versement : au plus tard le 150^e jour suivant l'expédition du compte, le 1^{er} juillet.
 - 4^e versement : au plus tard le 210^e jour suivant l'expédition du compte, le 1^{er} septembre.
 - 5^e versement : au plus tard le 270^e jour suivant l'expédition du compte, le 1^{er} novembre.



Disraeli

ARTICLE 20 – Autres taxes

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les dates de paiement sont ceux prévus au présent règlement, ainsi le compte de taxes complémentaire s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$) peut être payé au choix du débiteur en cinq (5) versements égaux. Le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte, le deuxième à 90 jours de l'expédition du compte, le troisième à 150 jours de l'expédition du compte, le quatrième à 210 jours de l'expédition du compte et le cinquième à 270 jours de l'expédition du compte.

ARTICLE 21 – Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 22 – Frais juridiques

Tout solde impayé et que la Ville se voit dans l'obligation d'entreprendre des procédures juridiques pour se faire rembourser les sommes dues, l'ensemble de ces frais seront à la charge du propriétaire et sera facturé à même le compte de taxes de la propriété.

ARTICLE 23 – Remboursement taxes municipales

La Ville de Disraeli administre les remboursements de taxes lors des dépôts de certificats, de la firme d'évaluation de la façon suivante :

Année en cours :

- a) Lorsque le remboursement au crédit du client est de cinq cents dollars (500 \$) et moins, aucun chèque n'est émis pour le remboursement, la somme s'appliquera sur la taxation annuelle.
- b) Lorsque le remboursement au crédit du client est supérieur à cinq cents dollars (500 \$), la somme s'appliquera sur la taxation annuelle à moins que le client ait préalablement fait une demande afin d'obtenir cette somme par chèque.

ARTICLE 24 – Taux d'intérêt

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatre pour cent (4%) plus une pénalité de cinq pour cent (5%) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 25 – Tarification pour les permis, certificats et autres

Le tarif est le même pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat.

PERMIS DE LOTISSEMENT	TARIF	CADUCITÉ
- Opération cadastrale	25\$/lot	6 mois (dépôt au MERN)

PERMIS DE CONSTRUCTION	TARIF	CADUCITÉ
Groupe habitation		12 mois
Construction d'un bâtiment principal :		
- Habitation unifamiliale	100\$	
- Habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale	50\$/logement	
- Habitation collective	25\$/chambre	
- Maison mobile	75\$	
Construction ou addition d'un bâtiment accessoire :		
- Garage	50\$	
- Abri d'auto	25\$	
- Remise	25\$	
- Autres (gloriette, serre résidentielle, poulailler domestique, etc.)	25\$	
Construction ou addition d'un bâtiment annexe :		
- Garage	50\$	
- Abri d'auto	25\$	
- Véranda et solarium	25\$	
- Autres	25\$	



Disraeli

PERMIS DE CONSTRUCTION	TARIF	CADUCITÉ
Groupe habitation (suite) Agrandissement, modification et réparation d'un bâtiment :		12 mois
- Bâtiment principal	10\$ + (1\$/1000 \$)* maximum 100\$	
- Bâtiment accessoire	25\$	
Groupe Commerces et Services, public et communautaire, récréatif		
Construction d'un bâtiment principal	250\$ + (2\$/1000\$)*	
Construction ou addition d'un bâtiment accessoire	100\$ + (2\$/1000\$)*	
Agrandissement, modification et réparation d'un bâtiment	50\$ + (2\$/1000\$)*	
Groupe Industrie et Exploitation des ressources naturelles		
Construction d'un bâtiment principal	250\$ + (2\$/1000\$)*	
Construction ou addition d'un bâtiment accessoire	100\$ + (2\$/1000\$)*	
Agrandissement, modification et réparation d'un bâtiment	50\$ + (2\$/1000\$)*	
Groupe agriculture		
Construction d'un bâtiment principal	250\$ + (2\$/1000\$)*	
Construction ou addition d'un bâtiment accessoire	100\$ + (2\$/1000\$)*	
Construction d'un abri forestier (maximum 20 m ²)	25\$	
Agrandissement, modification et réparation d'un bâtiment	50\$ + (2\$/1000\$)*	
Système de captage des eaux souterraines		
- Construction ou modification	50\$	
Installation septique ou d'une de ses composantes		
- Construction ou modification	75\$	
Éolienne commerciale		
- Construction	1000\$/éolienne	
- Modification	250\$/éolienne	
- Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite au réseau d'Hydro-Québec	250\$	
- Mât de mesure de vent	250\$	
- Bâtiment accessoire ou autre	100\$	
Éolienne domestique		
- Construction ou modification	50\$	
Tour de télécommunication		
- Construction	1000\$/tour	
- Modification	250\$/tour	
- Poste de raccordement des télécommunications	250\$	
- Bâtiment accessoire ou autre	100\$	
Capteur solaire		
- Construction ou modification	25\$	
Quai		
- Construction ou modification	25\$	
Autres permis de construction	25\$	

* Évaluation du coût des travaux arrondi au 1 000 \$

CERTIFICAT D'AUTORISATION	TARIF	CADUCITÉ
- Construction ou modification d'une piscine	25\$	3 mois
- Construction ou modification d'un mur de soutènement	25\$	
- Démolition ou déplacement d'un bâtiment principal	50\$	
- Démolition ou déplacement d'un bâtiment accessoire	25\$	
- Aménagement ou modification de stationnement ou d'un quai de chargement et déchargement	50\$	
- Construction ou modification d'un enseigne	25\$/enseigne	
- Remblai et déblai	25\$	
- Abattage d'arbre	25\$	
- Déboisement en forêt privée	100\$	
- Travaux effectués sur la rive, le littoral et les plaines inondables	50\$	
- Autres certificats d'autorisation	25\$	

CERTIFICAT D'OCCUPATION	TARIF	CADUCITÉ
Changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain	25\$	NA



Disraeli

AUTRES TARIFS	TARIF	CADUCITÉ
Tarifs pour une demande d'amendement aux règlements d'urbanisme :		NA
- Analyse sans modification au schéma d'aménagement de la MRC	750\$	
- Analyse avec modification au schéma d'aménagement de la MRC	1 500\$	
- Frais de publication	500\$	
TOTAL (<i>selon le cas</i>)	1 250\$ à 2 000\$	
Tarifs pour une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel	750\$	
Tarifs pour une demande de dérogation mineure	500\$	
Tarif pour des travaux conformes, débutés sans permis ou certificat <i>(ce tarif s'ajoute à la tarification du permis ou du certificat requis pour les travaux)</i>	100\$	

ARTICLE 26– Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.